

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 11	<b>Séance du lundi 13 février 2023</b>
<b><u>Présents :</u></b> 7	L'an deux mille vingt-trois et le treize février à 19 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée le 07 février 2023 s'est réunie sous la présidence de Sébastien PEREZ, maire.
<b><u>Quorum:</u></b> atteint	
<b><u>Votants:</u></b> 9	<b><u>Sont présents:</u></b> Sébastien PEREZ, Serge LEVERGEOIS, Monique RIVIERRE, Patrick JOUCLAS, Quentin FOURNIÉ, Marianne PEROCHEAU, Valérie JAMPIERRE
	<b><u>Représentés:</u></b> Maurin BERENGER, Agnès CHAPELET-VOYE
	<b><u>Excuses:</u></b> Christine COGNÉ
	<b><u>Absents:</u></b> Arnaud JAECKEL
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Valérie JAMPIERRE

---

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h10.

Monsieur le maire remercie M. Loïc CAVE, conseiller aux décideurs locaux, pour sa présence.

### **Ordre du jour**

#### **Approbation du PV de la séance précédente**

#### **Délibérations:**

- vote du compte administratif et du compte de gestion 2022
- affectation du résultat
- modification des statuts AQUARESO
- adhésion de Marminiac au SIFA
- affiliation du syndicat mixte du Limargue et Ségala au centre de gestion
- modalités de publicité des actes
- DECI: bâches à incendie et demande de financement
- instauration du télétravail
- aliénation du chemin rural de Pech Ugou
- convention SDAIL pour la traversée du village
- décisions du maire

#### **Intervention des délégués aux commissions extérieures**

#### **Questions diverses**

Le PV de la séance du 5 décembre 2022 est approuvé à 9 voix pour.

#### **Objet: CA-CG 2022- D 2023 01 et D 2023 02**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Serge LEVERGEOIS, 1<sup>er</sup> adjoint délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Sébastien PEREZ, maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		24 730.81		124 062.01		148 792.82
Opérations exercice	115 255.57	152 634.04	202 387.64	216 692.59	317 643.21	369 326.63
Total	115 255.57	177 364.85	202 387.64	340 754.60	317 643.21	518 119.45
Résultat de clôture		62 109.28		138 366.96		200 476.24
Restes à réaliser	100 298.40	6 838.20			100 298.40	6 838.20
Total cumulé	100 298.40	68 947.48		138 366.96	100 298.40	207 314.44
Résultat définitif	31 350.92			138 366.96		107 016.04

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes et déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Objet: Affectation du résultat 2022- D 2023 03**

L'an Deux mille vingt-trois, le lundi 13 février, le Conseil Municipal, réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge LEVERGEOIS, 1er adjoint,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022
- constatant que le compte administratif fait apparaître un : excédent de 138 366.96 €

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	124 062.01
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	48 067.60
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>14 304.95</b>
Résultat cumulé au 31/12/2022	138 366.96
A.EXCEDENT AU 31/12/2022	138 366.96
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	

Déficit résiduel à reporter		
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	31 350.92	
Solde disponible affecté comme suit:		
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)		
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	107 016.04	
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2022</b>		
Déficit résiduel à reporter - budget primitif		

**POUR : 9                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0**

**Objet: Modification des statuts AQUARESO- D 2023 04**

Monsieur le maire indique que par son courrier du 26 décembre 2022 le Président du Syndicat Aquareso a informé les collectivités adhérentes que lors de sa dernière assemblée, le syndicat s'était prononcé favorablement à la modification de ses statuts.

Cette modification statutaire consiste à ajouter à l'article 2 des statuts du Syndicat les éléments suivants :

*Le Syndicat peut, en outre, dans le cadre de sa compétence travaux, exercer en lien avec ses missions, et à titre accessoire, des prestations de service dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte des communes membres ou situées en périphérie et pour le compte des collectivités membres.*

*Ces fournitures de services consistent à :*

- *Réaliser des prestations pour le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie dans le cadre de la défense incendie,*
- *Réaliser des prestations de services pour faire face à des situations exceptionnelles dans le cadre de la solidarité intercommunale (tempête, coupure d'électricité, mesures d'urgence...)*

*Ces missions se feront en nom et pour le compte des collectivités concernées.*

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver ces modifications .

Après délibération, le conseil approuve les modifications des statuts du Syndicat Aquareso.

**POUR : 9                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0**

**Objet: Adhésion de Marminiac au SIFA- D 2023 05**

Monsieur le maire informe le conseil que par délibération du Comité syndical du 29 novembre 2022, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de MARMINIAC.

Cette commune (350 habitants (population municipale – source INSEE)) avait, par délibération de son Conseil municipal en date du 29 septembre 2022, fait connaître son intention d'adhérer au SIFA.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseils municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un **délai de trois mois** à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette

majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'accepter l'adhésion de la commune de MARMINIAC au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

Après délibération, le conseil décide d'accepter l'adhésion de la commune de MARMINIAC au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

**POUR : 9                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0**

**Objet: Affiliation du syndicat mixte du Limargue et Ségala au CDG- D 2023 06**

Monsieur le maire indique que par son courriel du 13 janvier 2023 la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale a informé les collectivités adhérentes que le syndicat mixte du Limargue et Ségala sollicite son affiliation au CDGFTP du Lot..

Cette affiliation ne peut avoir lieu qu'après consultation de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion. Les communes disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs droits à opposition à cette demande.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Après délibération, le conseil approuve l'affiliation du syndicat mixte du Limargue et Ségala.

**POUR : 9                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0**

**Objet: Modalités de publicité des actes- D 2023 07**

**Vu** l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** la délibération 2022\_20 du 12 juillet 2022, décidant de la modalité de publication des actes,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune:

- soit par affichage à la porte de la mairie

- soit par publication sur papier, dans ce cas les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite

- soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès le 1er juillet 2022.

Monsieur le maire rappelle que le conseil avait choisi de publier par affichage à la porte de la mairie les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel: publicité, en attendant que le site internet soit créé.

**Considérant** la mise en ligne du site internet de la commune de Grézels, au 1er février 2023,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de modifier la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel qui sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:**

que la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la commune de Grézels.

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Objet: DECI : bâches à incendie- D 2023 08**

Vu la délibération 2022\_33 du 5 décembre 2022 concernant le projet de bâches à incendie et la demande de financement,

Monsieur le maire rappelle au conseil le projet d'installation de 5 bâches destinées à des réserves d'eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Un point a été fait avec les services du SDIS afin de déterminer les parcelles de terrain susceptibles d'accueillir ces bâches. Il se trouve qu'un secteur a été omis lors du premier repérage : celui de Bonnet/Laspoujades. Il serait souhaitable de l'inclure dans le projet global, et de porter à 6 le nombre de bâches installées.

Le projet modifié consiste à installer des citernes souples pour couvrir les secteurs suivants : Pech Estève/ Coulou, Courrech /Salabert /le Bouge, Cournou, Saint-Jean, Rochelune et Bonnet/Laspoujades. 6 bâches pourraient être installées sur la période 2023-2026, en trois tranches.

Chaque installation comprendra une bâche, un terrassement, un grillage et un portillon.

La SAUR nous a présenté un devis pour des bâches avec aspiration déportée :12 244.00 € HT soit 73 464.00 € HT pour 6 bâches

Monsieur le maire propose au conseil de demander une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR, et auprès du Département, au titre du FAST.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- choisit d'installer 6 bâches avec aspiration déportée pour un montant de 73 464.00 € HT
- adopte le plan de financement tel qu'il suit :

1 – Dépenses : 73 464.00 € HT

2 – Recettes :

- Subvention de l'Etat au titre de la DETR : (taux 35 %) : 25 713.00 €
  - Subvention Département du Lot au titre du FAST (taux 20 %) : 14 693 €
  - Autofinancement (taux 45 %) : 33 058.00 €
- TOTAL HT : 73 464.00 €

- autorise M. le maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier ;
- dit que les crédits seront prévus au budget;
- sollicite les aides du Département du Lot pour le financement de cette opération;
- sollicite les aides de l'État pour le financement de cette opération.

**POUR : 9                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0**

Il est noté que le réseau d'irrigation de Floressas pourrait être utilisé pour le secteur de Cournou, à condition qu'il soit alimenté en eau en permanence. La question sera étudiée.

#### **Objet: Instauration du télétravail- D 2023 09**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'accord national relatif à la mise en place du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021,

VU l'article L. 430-1 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord départemental relatif à la mise en place du télétravail en date du 18 février 2022,

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**

#### **Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées en télétravail : urbanisme, préparation des séances du conseil municipal, rédaction des procès-verbaux, arrêtés, délibérations, suivi et mise à jour du site internet, conventions de location de la salle des fêtes, suivi de la

messagerie, mises à jour CNAS, RGPD, demande et suivi de subventions et toute tâche relative au poste de secrétaire de mairie compatible avec le télétravail.

### **Article 2 : Le lieu d'exercice du travail**

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

### **Article 3 : Les modalités d'attribution et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra transmettre, à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations électriques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile de l'agent ;
- Le questionnaire relatif à la mise en place du télétravail de droit commun.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée (l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum).

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois.

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle.

*Il peut être dérogé à ce principe à la demande :*

- *Des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail ;*
- *Des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps ;*
- *Des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.*

Face aux nouveaux risques induits par le télétravail, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin au télétravail en cas d'impact négatif avéré sur la santé des agents. À ce titre, l'avis du service prévention placé auprès du Centre de gestion pourra être sollicité.

**Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

**Article 5 : Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant son temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

**Article 6 : Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2023 *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).*

*En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur notification.*

**POUR : 7                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0**

**Objet: Aliénation du chemin rural de Pech Ugou- D 2023 10**

**Vu** la délibération 2022\_21 du 12 juillet 2022, décidant de l'enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural de Pech Ugou,

**Considérant** le déroulement de l'enquête publique du 3 au 17 octobre 2022,

**Considérant** le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites du 16 janvier 2023 réalisé par GEA géomètres experts,

Monsieur le maire rappelle que, lors du Conseil Municipal du 12 juillet 2022, le Conseil Municipal avait donné son accord de principe au projet d'achat de Monsieur Bruno CLAMENS d'une partie de chemin rural à Pech Ugou sous réserve des résultats de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 au 17 octobre 2022.

Le commissaire enquêteur a transmis un avis favorable sous réserve que la vente ne pénalise pas les riverains de ce chemin. Aucun propriétaire riverain n'a manifesté la volonté d'acquérir tout ou partie de ce chemin, en dehors de M. Bruno CLAMENS.

Le bornage a été réalisé et la partie de chemin concernée représente 1 157 m<sup>2</sup>.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été respectée et après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- l'aliénation de la partie du chemin rural de Pech Ugou délimitée lors du bornage du 16 janvier 2023 à M. Bruno CLAMENS

- le prix est fixé à 2 € le m<sup>2</sup>,

- les frais liés à la vente et à l'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur,

- une servitude d'accès devra être inscrite dans l'acte notarié au profit des propriétaires des parcelles enclavées du fait de la suppression du chemin rural.

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**POUR : 9                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0**

## **Objet: Convention SDAIL pour la traversée du village- D 2023 11**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers le projet d'aménagement de la traverse du village et des ses abords. Le Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot (SDAIL) nous accompagne dans ce projet. En adhérant au SDAIL annuellement, la commune a droit à quelques heures de conseil, cependant le quota est atteint.

Afin de continuer à être épaulé par le SDAIL, il convient de passer convention pour ce projet. La rémunération sera fonction des heures réellement utilisées.

Le coût prévisionnel est de 16 548 € HT.

Monsieur le maire propose de conventionner avec le SDAIL dans le cadre de cette opération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- accepte de conventionner avec le SDAIL pour l'aménagement de la traverse et ses abords, pour un coût prévisionnel de 16 548 € HT.
- donne pouvoir au maire ou à son représentant pour signer tout document afférant à l'opération d'aménagement de la traverse et ses abords.

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Monsieur le maire fait le point sur l'avancée du projet de la traverse. L'idée est de se projeter sur l'ensemble du bourg pour prévoir d'éventuels travaux futurs. 3 tranches seraient envisagées, la principale étant la traverse elle-même pour **500 000 € HT**. La seconde concernerait le tour de l'église Saint-Hilaire et les rues adjacentes pour **380.000 € HT** et enfin la dernière serait pour l'aménagement de la place de la Liberté pour **250 000 € HT**. Ces estimations sont hors réseaux (seul le pluvial est à la charge de la commune) et seront affinées. 60 % du montant serait couvert par des subventions, ce qui laisserait respectivement **200 000 €, 152 000 € et 100 000 € HT** à charge de la commune. La première tranche sera réalisée sur la fin de ce mandat, les deuxièmes et troisièmes sont des projets à moyen et long terme.

## **Objet: Décisions du maire- D 2023 D1**

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n° 2020\_12 du Conseil Municipal de Grézels en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

A) Décision n°1 de décembre 2022 à janvier 2023 :

- renouvellement poteau incendie rue du Château de la Coste : 3 420.00 €
- Salle des fêtes : évacuation évier et blocs de secours : 543.24 €
- Salle des fêtes : cloison local de rangement : 3 820.80 €
- Terre Basse : remplacement luminaire : 675.87 €
- enquête publique Pech Ugou : commissaire enquêteur : 409.88 €
- Journée de Noël et repas PCS : 711.43 €
- mission contrôle technique travaux salle des fêtes : 597.12 €
- dissimulation des réseaux à St Benoît : 6 823.21 €

B) Décision DVC\_2022\_05 du 29 décembre 2022 : décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues de fonctionnement) vers le compte 7391171 (dégrèvement taxe foncière non bâti jeunes agriculteurs) : 29.00 €, pour permettre de supporter le dégrèvement accordé en 2022.

**Intervention des délégués aux commissions extérieures - pas d'intervention**

**Questions diverses : aucune**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Procès-verbal approuvé à la majorité des votants lors de la séance du 4 avril 2023.

Le maire, Sébastien PEREZ

La secrétaire de séance, valérie JAMPIERRE

